



En matière d'avantage social transfrontalier, un enfant au sein d'une famille recomposée peut être considéré comme l'enfant du beau-parent

Dans ce domaine, le lien de filiation ne se définit pas de manière juridique mais de manière économique, dans le sens où l'enfant d'un beau-parent ayant la qualité de travailleur migrant peut prétendre à un avantage social dès lors que ce beau-parent contribue, de fait, à son entretien

Entre juillet 2013 et juillet 2014, le droit luxembourgeois prévoyait que les enfants de travailleurs frontaliers employés au Luxembourg ou exerçant leur activité dans ce pays pouvaient demander une aide financière pour études supérieures (« bourse d'études »), à condition notamment que le travailleur frontalier ait travaillé au Luxembourg pendant une durée ininterrompue de cinq ans au moment de la demande¹.

M^{me} Noémie Depesme, M. Adrien Kaufmann et M. Maxime Lefort vivent chacun dans une famille recomposée constituée respectivement de leur mère génétique et de leur beau-père² (le père génétique étant soit séparé de la mère soit décédé). Chacune de ces trois personnes a demandé, pour l'année académique 2013/2014, des bourses d'études au Luxembourg, du fait que son beau-père respectif y travaillait de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans (aucune des mères ne travaillait en revanche dans ce pays à l'époque). Les autorités luxembourgeoises ont refusé de faire droit à ces demandes, au motif que M^{me} Depesme et MM. Kaufmann et Lefort n'étaient pas juridiquement les « enfants » d'un travailleur frontalier, mais uniquement des « beaux-enfants ».

Les trois étudiants ayant contesté les décisions des autorités luxembourgeoises, la Cour administrative du Luxembourg, saisie de l'affaire, demande en substance à la Cour de justice si, en matière d'avantage social, la notion d'« enfant » doit également inclure les beaux-enfants. Autrement dit, il s'agit de déterminer si le lien de filiation peut être envisagé d'un point de vue non pas juridique, mais économique.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord que, selon un règlement de l'Union³, un travailleur issu d'un État membre doit bénéficier dans tout autre État membre dans lequel il travaille des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Par ailleurs, elle rappelle que, en matière de citoyenneté de l'Union, les enfants sont définis par une directive de

¹ La question de savoir si cette condition de durée de travail minimale et ininterrompue de cinq ans, introduite suite à l'arrêt de la Cour du 20 juin 2013 dans l'affaire *Giersch* (C-20/12, voir CP [n° 74/13](#)), est discriminatoire ou non au regard du droit de l'Union a fait l'objet de l'affaire *Bragança Linares Verruga e.a.* (C-238/15) dans laquelle la Cour a rendu son arrêt hier, le 14 décembre (voir CP [n° 133/16](#)). Selon la Cour, cette condition constitue une discrimination injustifiée, dans la mesure où elle n'apparaît pas nécessaire pour répondre à l'objectif légitime poursuivi par le Luxembourg (à savoir encourager l'augmentation de la part des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur au Luxembourg). On notera que la loi luxembourgeoise a, depuis les faits litigieux, été modifiée sur ce point : selon la loi du 24 juillet 2014, il suffit que le travailleur frontalier ait travaillé au Luxembourg pendant une durée de cinq ans au cours des sept années précédant la demande de bourse.

² Le beau-père est ici à entendre comme l'homme, distinct du père génétique, avec lequel la mère s'est remariée ou a conclu un partenariat enregistré équivalent au mariage. De même, l'expression « bel-enfant » doit être entendue ici comme l'enfant dont la mère génétique s'est remariée ou a conclu un partenariat enregistré équivalent au mariage avec un homme autre que le père génétique.

³ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141, p. 1).

l'Union⁴ comme les descendants directs âgés de moins de vingt et un ans ou à charge ainsi que **les descendants directs du conjoint ou du partenaire**. La Cour constate qu'il résulte de l'évolution de la législation de l'Union que les membres de la famille susceptibles de bénéficier de l'égalité de traitement prévue par le règlement sont les membres de la famille tels que définis par la directive. Aucun élément ne laisse en effet supposer que le législateur de l'Union ait entendu établir, en ce qui concerne les membres de la famille, une distinction étanche selon laquelle les membres de la famille d'un citoyen de l'Union au sens de la directive ne seraient pas nécessairement les mêmes personnes que les membres de la famille de ce citoyen lorsque celui-ci est appréhendé en sa qualité de travailleur dans le cadre du règlement.

La Cour en conclut que **les enfants du conjoint ou du partenaire reconnu d'un travailleur frontalier peuvent être considérés comme les enfants de ce dernier en vue de pouvoir bénéficier d'un avantage social tel qu'une bourse d'études**, et ce, d'autant plus qu'une autre directive de l'Union⁵, entrée en vigueur après les faits litigieux, confirme que l'expression « membres de la famille » s'applique également aux membres de la famille des travailleurs frontaliers.

S'agissant du degré de contribution nécessaire à l'entretien d'un étudiant vis-à-vis duquel le travailleur frontalier n'a pas de lien juridique, la Cour rappelle que **la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait**⁶, cette jurisprudence devant également s'appliquer à la contribution d'un conjoint vis-à-vis de ses beaux-enfants. Ainsi, **la contribution à l'entretien de l'enfant peut être démontrée par des éléments objectifs** comme le mariage, un partenariat enregistré ou bien encore un domicile commun, et ce, **sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur frontalier à cet entretien ni d'en chiffrer l'ampleur exacte**⁷.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁴ Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

⁵ Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128, p. 8).

⁶ Arrêt de la Cour du 18 juin 1985, *Lebon* (C-316/85).

⁷ On notera que, depuis le 24 juillet 2014, le Luxembourg a modifié la loi litigieuse en prévoyant expressément que les enfants de travailleurs frontaliers peuvent bénéficier de bourses d'étude à condition que le travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant. La loi luxembourgeoise ne définit cependant toujours pas expressément ce qu'il convient d'entendre par « enfant ».